

Bruxelles, le 9 juillet 2021
(OR. en)

10548/21

Dossier interinstitutionnel:
2018/0152/A(COD)

CODEC 1048
VISA 156
FRONT 278
MIGR 135
IXIM 144
SIRIS 76
COMIX 368
PE 82

NOTE D'INFORMATION

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: **ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME
LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN**
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009,
(UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860,
(UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen
et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du
Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas
- Résultat de la deuxième lecture du Parlement européen
(Strasbourg, du 5 au 8 juillet 2021)

I. VOTE

Le 7 juillet 2021, le président du Parlement européen a déclaré que la position du Conseil¹ en première lecture était approuvée sans amendement.

Le texte de la résolution législative du Parlement européen figure à l'annexe de la présente note.

¹ 5950/1/21 REV 1.

II. ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen ayant approuvé la position du Conseil en première lecture sans amendement, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil en première lecture, comme le prévoit l'article 294, paragraphe 7, point a), du TFUE.

Après signature par le président du Parlement européen, par le président du Conseil ainsi que par les secrétaires généraux des deux institutions, l'acte sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

P9_TA(2021)0342

Système d'information sur les visas (VIS): traitement des visas*II**

Résolution législative du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (05950/1/2021 – C9-0198/2021 – 2018/0152A(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (05950/1/2021 – C9-0198/2021),
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 19 septembre 2018²,
 - vu sa position en première lecture³ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0302),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente,
 - vu la décision, prise par la Conférence des présidents le 25 septembre 2020, d'autoriser la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures à scinder la procédure législative et à poursuivre ses travaux sur cette base,
 - vu les articles 67 et 40 de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0207/2021),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;

² JO C 440 du 6.12.2018, p. 154.

³ JO C 23 du 21.1.2021, p. 286.

3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 4. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.
-